Page LEXPOL 1 sur 23

96e Année. — N° 16.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — ÉGALITÉ — FRATERNITE

31 Juillet 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Tiurai 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 24 avril Décret n° 47-770, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (Arrêté de promulgation n° 841 s.g., du 18 juillet 1947)..... 312

24 avril Décret n° 47-771, portant approbation des arrêtés des 26 juillet, 18 septembre, 12 novembre, 30 novembre 1946 et 6 janvier 1947 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1946) (Arrêté de promulgation n° 841 s.g., du 18 juillet 1947)... 313

30 avril Décret n° 47-865, portant extension dans divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des décrets nos 46-2347 et 46-2348 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10, et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie (Arrêté de promulgation n° 841 s.g., du 18 juillet 1947).... 314

30 avril Décret n° 47-869, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (Arrêté de promulgation n° 841 s.g , du 18 juillet 1947)..... 314

20 mai Décret n° 47-893, portant attribution, à titre provisoire, aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947 (Arrêté de promulgation n° 841 s.g., du 18 juillet 1947)..... 315

20 mai Décret n° 47-894, portant attribution, d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et juges-suppléants des tribunaux de 1re et 2e classe, chargés de l'instruction à titre temporaire (Arrêté de promulgation n° 841 s.g., du 18 juillet 1947)..... 315

1947 27 mai Décret portant désignation du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 841 s.g., du 18 juillet 1947)..... 315

30 juin Décret n° 47-1244, maintenant en vigueur au-delà du 1er juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions règlementaires prorogées par la loi du 28 février 1947 (Arrêté de promulgation n° 838 s.g., du 17 juillet 1947) 316

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1943 17 sept. Ordonnance portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques (J.O.R.F. du 18-9-43, page 132). 316

1947 30 mars Extrait de la loi n° 47-580, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (art. 50 et 51) (J. O. R. F. n° 78 du 31-3-47, pages 3027-3030)..... 317

8 avril Décret n° 47-667, portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 (J.O.R.F. n° 86 du 10 avril 1947, page 3353). 318

9 avril Extraits d'arrêtés portant attribution de récompenses honorifiques au personnel des instituteurs et institutrices en service outre-mer..... 318

24 mai Extrait du décret, portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies (J. O. R. F. n° 125 du 28-5-47, page 4881)..... 319

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

9 juil. Arrêté n° 822 s. g., fixant à nouveau le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance, de débarquement et d'embarquement en dehors des heures règlementaires..... 319

9 juil. Arrêté n° 824 i. m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête règlementaire sur les causes ayant entraîné l'échouement de l'"*Oiseau des îles*". 319

Page LEXPOL 2 sur 23

1947 19 juil. Arrêté n° 842 a.p., portant attribution des fonctions de secrétaires de l'Etat-civil 320

19 juil. Arrêté n° 843 s. g., portant modification à l'arrêté n° 610 j., du 28 juin 1946 nommant M. Dedeyn (Jacques) Juge suppléant par intérim..... 320

21 juil. Arrêté n° 846 a. p., fixant les heures d'ouvertures des établissements de jeux de billards, tennis de salon, etc..... 320

23 juil. Arrêté n° 862 a. e., fixant le tonnage maximum d'huile de coprah pouvant être exporté..... 320

23 juil. Arrêté n° 863 s.g., modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1122 s. g., dn 12 novembre 1946..... 321

24 juil. Arrêté n° 865 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des chiens, des voitures, des droits asiatiques, des 10 °/o c.c., pour l'année 1947 321

Extraits..... 322

AVIS OFFICIELS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des colonies. 323

Magistrature coloniale.— Examen professionnel (2e session)..... 323

Chambre de Commerce — Liste des électeurs..... 324

Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération 329

Service des Douanes — Avis de concours..... 329

Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis..... 329

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de juin 1947..... 332

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 330

Annonces diverses 331

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 841 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 18 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 47-770 du 24 avril 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (J.O.R.F. 100 du 26 avril 1947, page 3947) ;

2° Décret n° 47-771 du 24 avril 1947 portant approbation des arrêtés des 26 juillet, 18 septembre, 12 novembre, 30 novembre 1946 et 6 janvier 1947 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie (exercice 1946) (J.O.R.F. 100 du 26 avril 1947, page 3948) ;

3° Décret n° 47-865 du 30 avril 1947 portant extension dans divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des décrets nos 46-2347 et 46-2348 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie (J.O.R.F. 119 du 20 mai 1947, page 4650) ;

4° Décret n° 47-869 du 30 avril 1947 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (J.O.R.F. 119 du 20 mai 1947, page 4651) ;

5° Décret n° 47-893 du 20 mai 1947 portant attribution, à titre provisoire, aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947 (J.O.R.F. 121 du 22 mai 1947, page 4722) ;

6° Décret n° 47-894 du 20 mai 1947 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et juges suppléants des tribunaux de 1re et 2e classe, chargés de l'instruction à titre temporaire (J.O.R.F. 121 du 22 mai 1947, page 4723) ;

7° Décret du 27 mai 1947 portant désignation du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 125 du 28 mai 1947, page 4884).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 18 juillet 1947.

HAUMANT.

DÉCRET n° 47-770 *rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.*

(Du 24 avril 1947).

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 45 312 du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'Afrique occidentale française du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Vu le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant, en Afrique occidentale française et au Togo, une révision et l'établissement des listes électorales, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 45-1778 du 9 août 1945 étendant à l'archipel Saint-Pierre et Miquelon la législation métropolitaine sur les listes électorales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 45-1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis, no-

Page LEXPOL 3 sur 23

tamment son article 3, rendu applicable à Madagascar et dépendances, et aux Comores, par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 ;

Vu le décret n° 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1947 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci ;

Vu les décrets n° 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 portant extension à Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Inde, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française de certaines dispositions de la loi n° 46 729 du 16 avril 1946 portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 susvisée, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 13 de la loi du 28 août 1946 en dehors des communes de plein exercice et des communes mixtes, les demandes d'inscription sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle le réclamant prétend exercer ses droits.

Art. 3. — Les attributions dévolues au maire par la loi du 28 août 1946 sont exercées dans les communes mixtes par l'administrateur maire et dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription.

Art. 4. — L'article 18 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 est modifiée comme suit :

« *Art. 18.* — Toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et notamment des décrets n° 45 312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945, des décrets nos 46-2326 à 46 2335 du 22 octobre 1946 susvisés, sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 ci-dessus.

« Sont abrogés :

« 1° L'article 4 du décret n° 45-1776 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1778 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1829 du 14 août 1945 étendu à Madagascar et dépendances et aux Comores par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946, en tant que ces dispositions ont rendu applicables à l'Afrique occidentale française et au Togo, à Saint Pierre et Miquelon, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 ;

« 2° Le décret n° 46-186 du 13 février 1946 susvisé ».

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-771 *portant approbation des arrêtés des 26 juillet, 18 septembre, 12 novembre, 30 novembre 1946 et 6 janvier 1947 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie (exercice 1946).*

(Du 24 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946 portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1946) ;

Vu le décret du 7 mars 1947 portant approbation de deux arrêtés du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'un, en date du 12 novembre 1946, allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946, l'autre, en date du 14 novembre 1946, instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6.650.000 F. au budget de l'exercice 1946 ;

Vu les arrêtés nos 720 S.G. et 923 S.G. des 26 juillet et 18 septembre 1946 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant acceptation de dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 :

Vu l'arrêté n° 1126 S G. du 12 novembre 1946 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie accordant un prêt remboursable à la commune de Papeete et ouvrant un crédit supplémentaires au budget de l'exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1219 S.G. du 30 novembre 1946 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3 S.G. du 6 janvier 1947 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

1° Nos 720 S.G. et 923 S.G. des 26 juillet et 18 septembre 1946 portant acceptation de dons et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 ;

2° N° 1126 S.G. du 12 novembre 1946 accordant un prêt remboursable à la commune de Papeete et ouvrant un crédit supplémentaire au budget de l'exercice 1946 ;

3° N° 1219 S.G. du 30 novembre 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 ;

4° N° 3 S.G. du 6 janvier 1947 ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé

Page LEXPOL 4 sur 23

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-865 *portant extension, dans divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.*

(Du 30 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie ;

Vu les décrets nos 46-2326 et 46-2335 du 22 octobre 1946 portant extension dans divers territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi susvisée du 16 avril 1946 ;

Vu les décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions des décrets susvisés du 6 novembre 1946 sont déclarées applicables aux personnels des services ou établissements publics de Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Inde, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, ainsi qu'aux personnels des services concédés relevant de ces territoires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le mtnistre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer,

FÉLIX GOUIN.

DÉCRET n° 47-869 *portant application aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.*

(Du 30 avril 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, rendu applicable aux colonies par un décret du 9 septembre 1939, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946;

Vu l'article 6 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est rendu applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'alinéa 1er de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

FÉLIX GOUIN.

DÉCRET n° 47-893 *portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947.*

(Du 20 mai 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif au traitement du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 22 octobre 1945 portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 6 mai 1946;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et notamment les articles 66 et 67 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

Page LEXPOL 5 sur 23

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du 1er septembre 1946, les magistrats des territoires d'outre-mer bénéficieront provisoirement de versements mensuels fixés sur la base des taux annuels ci-après :

	Taux annuels. — francs.
Premier président, président et procureur général d'une cour d'appel de 1re classe	48.000
Président et procureur général d'une cour d'appel de 2e classe	60.000
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1re classe	60.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1re classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe	60.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2e classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2e classe, vice-président d'un tribunal de 1re classe, président et procureur d'un tribunal de 2e classe	60.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 1re classe	48.000
Vice-président d'un tribunal de 2e classe	48.000
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe, juge et substitut d'un tribunal de 1re classe, président et procureur d'un tribunal de 3e classe	48.000
Juge d'instruction de 2e classe, juge de paix à compétence étendue de 1re classe	36.000
Vice-président de 3e classe	36.000
Juge et substitut d'un tribunal de 2e classe	36 000
Juge de paix de 1re classe	36.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 3e classe	36.000
Juge et substitut d'un tribunal de 3e classe	36.000
Juge de paix à compétence étendue de 2e classe	36.000
Juge de paix de 2e classe	36.000
Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3e classe, juge de paix de 3e classe	36.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1re classe de l'Indochine	60.000

Art. 2. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve lui-même réduit, pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Le décret du 25 février 1947 allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1er septembre 1946.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRET n° 47-894 *portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et aux juges suppléants des tribunaux de 1re et 2e classe, chargés de l'instruction à titre temporaire.*

(Du 20 mai 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 70 et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 1er septembre 1945 instituant une indemnité en faveur des juges suppléants chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de la métropole ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les tribunaux de première instance de 1re et 2e classe des colonies, les juges et juges suppléants, chargés de l'instruction à titre temporaire, perçoivent l'indemnité allouée dans la métropole aux magistrats temporairement chargés de l'instruction dans les tribunaux de même classe.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRET *portant désignation du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 27 mai 1947.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 septembre 1945 portant nomination de M. Haumant, secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, en qualité de gouverneur par intérim de ce territoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Maestracci (Pierre), gouverneur de 3e

Page LEXPOL 6 sur 23

classe des colonies, est nommé gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 838 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 17 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 272/Circ/AP/SE du 10 juillet 1947 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 47-1244 du 30 juin 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1er juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions règlementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 17 juillet 1947.

HAUMANT.

DÉCRET n° 47-1244 *maintenant en vigueur au-delà du 1er juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions règlementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.*

(Du 30 juin 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mars 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil dressés pendant les hostilités,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Est assimilé au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1er juillet 1947 et qui prendra fin, au plus tard, le 1er mars 1948, pour l'application de l'alinéa 10 de l'article 15 et de l'article 16 du code de justice militaire dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Dans les mêmes territoires est maintenu en vigueur après le 1er juillet 1947 le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil dressés pendant les hostilités.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE *portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.*

(Du 17 septembre 1943.)

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et, notamment son article 9, 4° ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, modifiée par celle du 28 mars 1907 et l'acte dit "loi du 18 juillet 1941",

Page LEXPOL 7 sur 23

ORDONNE :

Article 1er.— Pendant la durée de l'état de siège, les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, modifiée par la loi du 28 mars 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2.— Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Toutefois, en sont dispensées, les réunions que comporte l'exercice d'un culte et celles tenues par les syndicats professionnels ou unions et fédérations de syndicats, d'ordre strictement professionnel.

Seront considérées comme d'ordre strictement professionnel, les réunions tenues par les associations susvisées dans les locaux normalement prévus pour l'exercice de leurs activités (siège social de l'association, bourse du travail, chambre de commerce, etc...).

La déclaration fera connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre eux, justifiant qu'il jouissent de leurs droits civils et politiques et faisant élection de domicile dans le département.

La déclaration est faite à la mairie de la commune (ou au siège du chef de l'unité administrative en tenant lieu) sur le territoire de laquelle la réunion publique doit avoir lieu. Elle est faite à la préfecture ou à la sous-préfecture en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

Elle doit intervenir cinq jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la réunion. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Hors le cas où la déclaration est faite à la préfecture, l'autorité qui la reçoit en avise dans les vingt-quatre heures le préfet.

Si la réunion publique est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Le maire (ou le chef de l'unité administrative) doit transmettre, sans retard, au préfet copie de son arrêté d'interdiction. Le préfet peut annuler cet arrêté ou prononcer lui-même, le cas échéant, l'interdiction.

Les arrêtés d'interdiction doivent être motivés.

Art. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte en vue de tromper sur les conditions de la réunion publique projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part :

2° Ceux qui seront convaincus d'avoir participé sciemment à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite.

Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11.— L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concernent les contraventions.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'acte dit "loi du 18 juillet 1941" sont abrogées.

Art. 3.— La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

Art. 4.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

(Rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 11 avril 1946 promulgué au *Journal officiel* de la colonie du 31 juillet 1946, page 321).

EXTRAIT DE LA LOI n° 47-580 *portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.*

(Du 30 mars 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

.....

Art. 50.— Les dispositions qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés à l'article 51 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé.

Art. 51.— L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

.....

Océanie 2.000.000 »

.....

Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 50 ci-dessus.

.....

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Page LEXPOL 8 sur 23

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-667 *portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.*

(Du 8 avril 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le bénéfice des allocations provisionnelles attribuées en vertu du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1er janvier 1947, suivant les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels civils (fonctionnaires, agents et ouvriers) rémunérés sur le budget de l'Etat, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Art. 2. — Pour les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde française, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français de l'Océanie, les taux appliqués sont ceux fixés par décret du 16 janvier 1947 susvisé pour les personnels en service à Paris.

Pour les personnels en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la réunion, les taux appliqués sont ceux fixés pour les personnels en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme chefs-lieux de département :

A la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, Basse-Terre ;

A la Martinique : Fort-de-France ;

A la Réunion : Saint-Denis ;

A la Guyane : Cayenne.

Art 3.— Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant de l'allocation à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 4.— L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

Art. 5.— L'allocation provisionnelle est attribuée aux personnels visés à l'article 1er du présent décret, suivant les modalités applicables aux personnels de l'Etat de même catégorie en service sur le territoire de la France métropolitaine.

En particulier, n'y peuvent prétendre les personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ; elle est allouée aux agents contractuels sur la base de la catégorie immédiatement inférieure à celle correspondant à leur rémunération budgétaire actuelle.

Art. 6.— L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 7. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

EXTRAITS D'ARRÊTÉS *portant attribution de récompenses honorifiques au personnel des Instituteurs et Institutrices en service outre-mer.*

Les récompenses honorifiques ci-après sont accordées aux Instituteurs et Institutrices du Togo, de l'Océanie et de l'Inde, dont les noms suivent :

Avec effet du :

1er juillet 1944 (arrêté 586 du 9 avril 1947)	1er juillet 1945 (arrêté 584 du 9 avril 1947)	1er juillet 1946 (arrêté 585 du 9 avril 1947)

A.— *Togo* :

.....

B.— *Etablissements français de l'Océanie* :

I.— **Médaille de bronze.**

M. Maoni-Taataroa

II.— **Mention honorable.**

Mmes Terorotua Madeleine Hérault-Hugon — M. Gillot (Roger) — Mme Estall-Mervin — Mmes Gillot Suzanne Triffe-Kekela

.....

C.— *Inde* :

.....

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Page LEXPOL 9 sur 23

EXTRAIT DU DÉCRET *portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies.*

(Du 24 mai 1947).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 portant inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement ;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont promus, à compter des dates et aux grades indiqués ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

.....

D.— *A la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.*

.....

III.— A compter du 1er janvier 1947.

.....

52 Haza (René).

.....

76 Passard (Charles).

.....

E.— *A la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.*

.....

II.— A compter du 1er janvier 1947.

1 Ahnne (Frédéric).

.....

Art. 2.— Les promotions ci-dessus prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 822 s.g. *fixant à nouveau le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance, de débarquement et d'embarquement en dehors des heurees réglementaires.*

(Du 9 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté n° 152 c. du 23 février 1945 déterminant dans les ports de la colonie les heures de chargement et de déchargement des navires ainsi que le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance en dehors de ces heures ;

Vu l'arrêté n° 524 s.g. du 5 mai 1947 fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires ;

Vu l'avis donné par la Chambre de Commerce dans sa lettre n° 142 du 8 mai 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance, de débarquement et d'embarquement en dehors des heures règlementaires fixées par l'arrêté susvisé n° 152 c. du 23 février 1945, est calculé, à partir du 1er mai 1947, d'après le tarif ci-après, par agent et par heure :

de 6 heures à 20 heures = 20 fr. l'heure ;
de 20 heures à 6 heures = 40 fr. l'heure.

Le maximum des sommes pouvant être perçues à ce titre est fixé à 9 600 fr. par an et par agent.

Art. 2. — Le tarif horaire est également applicable à toutes les autres opérations effectuées en dehors des heures légales, dans l'intérêt des redevables, tant par les employés du service des bureaux que par ceux du service actif.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 824 i.m., *nommant une commission chargée de procéder à l'enquête règlementaire sur les causes ayant entraîné l'échouement de l'"Oiseau des Iles".*

(Du 9 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, règlementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. Passard Charles, administrateur de l'inscription maritime, *Président ;*
Jeanpierre de Clonard Robert, Capitaine de corvette, en congé, *Membre ;*
Peaucellier, Capitaine de corvette en retraite, —
Cadéac d'Arbaud, Lieutenant de vaisseau, —

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête règlementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouement du trois-mâts "*Oiseau des Iles*".

Page LEXPOL 10 sur 23

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 842 a.p., *portant attribution des fonctions de secrétaires de l'Etat-civil.*

(Du 19 juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dans tous les centres d'Etat-civil autres que ceux des communes de Papeete et Uturoa, les fonctions de secrétaire de l'Etat-civil sont remplies par le directeur ou le chargé de l'école du chef-lieu du district.

Art. 2. — Dans les districts dépourvus d'école, les secrétaires d'Etat-civil sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Chef de Circonscription.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 843 s.g., *portant modification à l'arrêté n° 610 j. du 28 juin 1946 nommant M. Dedeyn (Jacques) Juge suppléant par intérim.*

(Du 19 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, notamment l'article 9, paragraphe III ;

Vu le décret n° 47-342 du 25 février 1947 allouant une indemnité aux magistrats coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 610 j. du 28 juin 1946 nommant M. Dedeyn (Jacques) Juge suppléant par intérim, notamment l'article 4,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 610 j. du 28 juin 1946 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau). — A compter du jour de son entrée en fonctions, M. Dedeyn percevra une rémunération conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 9 du décret du 2 mars 1910 susvisé.

En outre, M. Dedeyn percevra les 2/3 de l'indemnité exceptionnelle de fonction allouée aux juges suppléants par le décret du 25 février 1947 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 19 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 846 a.p. *fixant les heures d'ouverture des établissements de jeux de billards, tennis de salon, etc.*

(Du 21 juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 773 a.g.f. du 31 juillet 1936, règlementant l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billards, tennis de salon, etc. ;

Vu l'arrêté n° 731 c. du 25 août 1942 fixant les heures d'ouverture des établissements de jeux de billards ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif au pouvoirs des gouverneurs en matière de police,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 731 c. du 25 août 1942, susvisé, est rapporté.

Art. 2. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté n° 773 a.g.f. du 31 juillet 1936 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). — Les heures d'ouverture des salles de jeux de billards, tennis de salon, etc., sont fixées ainsi qu'il suit :

les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, entre 11 et 13 heures et de 17 à 23 heures ;
le samedi, de 11 à 23 heures ;
les dimanche et jours fériés de 8 à 23 heures.

Art. 5 (nouveau). — Les contraventions aux articles 1 à 3 seront punies d'une amende de 1 à 1.200 francs et de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine de prison sera toujours appliquée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 862 a.e., *fixant le tonnage maximum d'huile de coprah pouvant être exporté.*

(Du 23 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlementation d'administration pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Considérant qu'il importe de protéger la fabrication locale du savon et de limiter l'exportation d'huile de coprah ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1947,

Page LEXPOL 11 sur 23

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tonnage maximum d'huile de coprah livrable mensuellement à l'exportation est, en principe, arrêté à soixante quinze tonnes.

Le Chef du service des Affaires économiques pourra toutefois délivrer des licences d'exportation supplémentaires dans la limite des excédents de production.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 23 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 863 s.g., *modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1122 s.g. du 12 novembre 1946.*

(Du 23 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1122 s.g. du 12 novembre 1946 déterminant à nouveau pour les voyages, le classement du personnel des cadres locaux et auxiliaires et portant modification aux tarifs des frais de déplacement ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 23 juillet 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 1122 s.g, du 12 novembre 1946 susvisé est ainsi modifié :

« Article 1er (nouveau). — L'article 4 de l'arrêté n° 488 c. du « 13 juillet 1934 est ainsi modifié :

« A l'exception des cadres locaux pour lesquels les textes qui « les régissent ont fixé les catégories de classement, et notam- « ment le cadre local des agents des Affaires Administratives créé « par arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946, les autres agents des ca- « dres locaux, les auxiliaires permanents et temporaires sont clas- « sés par catégorie comme suit : »

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 23 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 865 co., *rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des chiens, des voitures, des droits asiatiques, des 10 % C.C., pour l'année 1947.*

(Du 24 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance *du 24 juillet* 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Deux cen tvingt-et-un mille six cent quarante huit francs cinquante centimes,*

Savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1947.

(Districts de Tahiti).

Pirae		
Propriété bâtie	24.926 70	
Patentes fixes et proportionnelles	16.077 50	
10% C.C.	11.607 70	
Droits fixe et supplémentaire	7.280 »	
Voitures	1.240 »	
Chiens	2.325 »	
Formules et avis	260 40	53.717 80
Arue		
Propriété bâtie	8.345 »	
Patentes fixes et proportionnelles	9.820 »	
10% C.C.	982 »	
Droits fixe et supplémentaire	2.390 »	
Voitures	2.680 »	
Chiens	1.440 »	
Formules et avis	110 80	25.767 80
Mahina		
Propriété bâtie	3.857 »	
Patentes fixes et proportionnelles	6.557 50	
10 % C.C.	655 70	
Droits fixe et supplémentaire	2.800 »	
Voitures	800 »	
Chiens	720 »	
Formules et avis	144 »	15.534 20
Papenoo		
Propriété bâtie	1.507 20	
Patentes fixes et proportionnelles	2.992 50	
10% C.C	299 20	
Droits fixes et supplémentaires	2.040 »	
Voitures	360 »	
Chiens	555 »	
Formules et avis	67 »	7.820 90
Tiarei		
Propriété bâtie	1.715 »	
Patentes fixes et proportionnelles	4.200 »	
10 % C.C.	419 90	
Droits fixes et supplémentaires	1.860 »	
Voitures	120 »	
Chiens	555 »	
Formules et avis	81 80	8.951 70
Mahaena		
Propriété bâtie	270 »	
Patentes fixes et proportionnelles	2.127 50	
10 % C.C.	212 70	
Droits fixe et supplémentaire	440 »	
Voitures	120 »	
Chiens	465 »	
Formules et avis	41 »	3.676 20
Hitiaa		
Propriété bâtie	1.260 »	
Patentes fixes et proportionnelles	4.242 50	

Page LEXPOL 12 sur 23

10 °/₀ C.C.	424 10	
Droits fixe et supplémentaire	2.820 »	
Voitures	440 »	
Chiens	840 »	
Formules et avis	88 20	10.114 80

Faaone

Propriété bâtie	882 50	
Patentes fixes et proportionnelles	2.775 »	
10°/₀ C.C.	277 40	
Droits fixe et supplémentaire	1.020 »	
Voitures	320 »	
Chiens	555 »	
Formules et avis	82 »	5.911 90

Vairao

Propriété bâtie	3.535 »	
Patentes fixes et proportionnelles	6.910 »	
10 °/₀ C.C.	690 80	
Droits fixe et supplémentaire	4.300 »	
Voitures	600 »	
Chiens	1.530 »	
Formules et avis	156 »	17.721 80

Teahupoo

Propriété bâtie	1.185 50	
Patentes fixes et proportionnelles	4.615 »	
10 °/₀ C.C.	461 40	
Droits fixe et supplémentaire	2.860 »	
Voitures	520 »	
Chiens	975 »	
Formules et avis	85 20	10.702 10

Pueu

Propriété bâtie	1.084 »	
Patentes fixes et proportionnelles	4.265 »	
10 °/₀ C.C.	426 40	
Droits fixe et supplémentaire	2.840 »	
Voitures	320 »	
Chiens	870 »	
Formules et avis	889 20	9.894 60

Tautira

Propriété bâtie	3.728 »	
Patentes fixes et proportionnelles	11.387 50	
10°/₀ C.C.	1.138 50	
Droits fixe et supplémentaire	6.405 »	
Voitures	440 »	
Chiens	720 »	
Formules et avis	194 60	24.013 60

Afaahiti

Propriété bâtie	4.210 »	
Patentes fixes et proportionnelles	12.452 50	
10 °/₀ C.C.	1.245 10	
Droits fixe et supplémentaire	6.865 »	
Voitures	1.960 »	
Chiens	840 »	
Formules et avis	249 »	27.821 60
Total de la perception de Tahiti - Ex. 1947		221.648 50

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1947.

HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 831 du 15 juillet 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 1er juillet 1947, à Mme Lucas, née Bonnet (Rose), commis de 2e classe du cadre local des agents des Affaires Administratives, en service au Secrétariat Général.

A l'issue de ce congé l'intéressée devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

2.— *Par décision n° 832 du 15 juillet 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, pour compter du 10 juin 1947, à Mme Leboucher, née Miller (Denise), institutrice stagiaire du cadre local.

A l'issue de ce congé l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

3.— *Par décision n° 833 du 15 juillet 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 10 juillet 1947, à M. Villant (Paulin), Chef de bureau de 1re classe du cadre d'Administration générale.

A l'issue de ce congé l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

4.— *Par décision n° 834 du 15 juillet 1947.*— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, pour compter du 15 juillet 1947, à Mlle Carlson (Iris), agent auxiliaire permanent en service au Cabinet du Gouverneur.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

5.— *Par décision n° 844 du 21 juillet 1947.*— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 29 juin 1947, à Mme Thirel, née Faivre (Angèle), agent auxiliaire permanent du Service local.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

6.— *Par décision n° 845 du 21 juillet 1947.*— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 14 juillet 1947, à Mme Thirel, née Faivre (Angèle), agent auxiliaire permanent du Service local.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

7.— *Par décision n° 859 du 22 juillet 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence de quinze jours est accordée, pour compter du 13 juillet 1947, à M. Yeong Ah Tim (Timi), contrôleur principal de 3e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

8.— *Par décision n° 860 du 22 juillet 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 17 juillet 1947, à Mme Le Saint, née Gérard (Henriette), agent auxiliaire permanent en service au Trésor.

A l'expiration de ce congé, Mme Le Saint se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 836 du 15 juillet 1947.*— A compter du 1er août 1947, les agents auxiliaires temporaires du Service local

Page LEXPOL 13 sur 23

dont les noms suivent, sont nommés agents auxiliaires permanents aux catégories et degrés fixés ci-après :

M. Salmon (Elie), 3e catégorie 24e degré ; ancienneté conservée au 1er août 1947 : 5 mois.

Mme Salmon (Vaite), née Bessert, 3e catégorie 24e degré ; ancienneté conservée au 1er août 1947 : 5 mois.

* * *

POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 826 du 11 juillet 1947.* — M. Pambrun (Eugène), agent auxiliaire permanent de 2e catégorie est licencié, à compter du 10 juillet 1947, pour manquements graves de service.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 835 du 15 juillet 1947.* — L'infirmier de 2e classe Guitteny Jean, en service à l'Asile d'aliénés de Papeete, est affecté au centre médical de Papeete, pour compter du 1er juillet 1947.

Pour compter de la même date, M. Rochette Faahei, ex-volontaire, blessé de guerre du Bataillon du Pacifique, est nommé agent auxiliaire temporaire et affecté en cette qualité régisseur de l'Asile d'aliénés de Papeete. Il recevra en cette qualité une solde mensuelle de *trois mille cinq cents francs.*

M. Falchetto Julien est nommé agent auxiliaire temporaire du Service local et affecté en cette qualité gardien à l'Asile des vieillards de Papeete, pour compter du 27 juin 1947. Il percevra en cette qualité une rémunération mensuelle de *trois mille francs.*

2. — *Par décision n° 837 du 16 juillet 1947.* — La démission offerte par M. Lin Sin Georges agent auxiliaire permanent de 4e catégorie, manœuvre et conducteur d'ambulance au poste médical de Taravao, est acceptée pour compter du 1er août 1947.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 829 du 13 juillet 1947.* — Il est alloué à M. Paratua a Teuira, ex-président du conseil de district de Mahina une pension viagère annuelle de : *douze mille francs* (12.000 frs) en considération des services rendus à la cause publique de 1902 à 1947.

La présente décision aura effet à compter du 1er juin 1947.

2. — *Par décision n° 830 du 13 juillet 1947.* — Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1946, aux secrétaires d'état-civil de Tahiti :

Secrétaires de l'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
Mme Marthe Juventin	Faaa	1.000 frs
Hiuraitua a Teharuru	Punaauia	800 »
Teriierooiterai Teriitua	Paea	1.000 »
Mme Tetuanui Estall	Papara	800 »
Charles Maoni	Mataiea	1.000 »
Mme Bernardino Reté	Papeari	800 »
Bordes Edmond	Taravao-Afaahiti	1.000 »
Mme Sanford Averii	Pueu	800 »
Alfred Teriierooiterai	Tautira	1.000 »
Mme Vve Frébault Marie	Pirae	1.000 »
Mme Rosa Micheli	Arue	1.000 »
Mme Vve A. Mollon	Mahina	800 »
Robert Ebb	Orofara	500 »
E. Tepuerii Maau	Papenoo	1.000 »
Mme Rereao Moea	Tiarei	800 »
Lucien Temarii	Mahaena	800 »
Pouira a Teauna	Hitiaa	500 »
Roita Tehuiavero	Faaone	800 »
Charles Hamblin	Vairao	1.000 »
Maraehuria a Terupe	Teahupoo	800 »

3. — *Par décision n° 839 du 17 juillet 1947.* — M. Auméran (Robert), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, session 1946, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2e catégorie 21e degré et est maintenu dans ses fonctions au Secrétariat Général (Bureau des Finances).

La présente décision aura effet pour compter du 16 juillet 1947.

4. — *Par décision n° 840 du 17 juillet 1947.* — A compter du 1er juillet 1947, le sergent-major infirmier Grillon, admis à prendre ses repas à l'Hôpital de Papeete, remboursera le prix de la ration de vivres d'un sous-officier vivant à l'ordinaire, soit : 48 fr. 35 par jour, taux fixé par l'arrêté du 28 juin 1947.

AVIS OFFICIELS

AVIS

de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des Colonies.

Le concours pour le grade d'inspecteur de 3me classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1er du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'Outre-mer (direction du contrôle) avant le 1er octobre 1947.

AVIS

La seconde session de l'examen professionnel de la Magistrature Coloniale a été fixée aux *3 et 4 novembre 1947.*

Les épreuves écrites de cet examen auront lieu aux sièges des juridictions d'appel. Elles pourront donc être subies à Papeete, siège d'un Tribunal Supérieur d'Appel.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au *15 septembre 1947.*

Les demandes de candidature devront être adressées à M. le Ministre de la France d'outre-mer, sous le couvert de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et seront accompagnées des pièces suivantes :

1°) Extrait de l'acte de naissance,

2°) Extrait n° 3 du casier judiciaire,

3°) Diplome ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en Droit,

4°) Déclaration de non-appartenance à tout groupement anti-national.

Ces dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 15 septembre 1947, accompagnés de l'avis motivé du Chef du territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus

Page LEXPOL 14 sur 23

grand intérêt à déposer ou adresser au Cabinet du Gouverneur, dans le plus bref délai possible, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

Liste des électeurs à la Chambre de Commerce.

N° d'ordre	Noms et prénoms	Profession ou qualité

I. - Circonscription de Tahiti-Moorea (inclus : Maiao et Makatea).

1° Papeete.

1	Adams Paul	Réparateur de bicyclette.
2	Agnieray Adolphe	Entrepreneur de constr.
3	Ahuura a Roita	Marchand de curios.
4	Akiau Tchou Fou (Mme)	Couturière.
5	Amaru Marcel	Maître au grand cabotage.
6	Amédet A. (Mme)	Commerçante.
7	Apuarii Joseph	Voiturier.
8	Apuiterai a Papara	Patissier - March. fruits
9	Aragon Georges	Ferblantier.
10	Araia a Mihimana	Mécanicien.
11	Arai a Arai	Marchand ambulant.
12	Arere a Teahu (Melle)	Couturière.
13	Arihi a Tiafaaio (Mme)	Revendeuse.
14	Aroarii a Viri a Harehoe	Marchand ambulant.
15	Asen Pouira	Coiffeur.
16	Atem Joseph	Commerçant.
17	A Tong Vong (Mme)	Commerçante-couturière.
18	A Yiing Chung Wan (Mme)	do.
19	Azibert Jean	Préparateur de tabac.
20	Bailly Georges	Capitaine au long cours.
21	Bambridge Antony	Commerçan. - direct. de cinéma.
22	Bambridge Baldwin	Commerçant-commissionnaire.
23	Bambridge Edgar	Armateur.
24	Bambridge Georges W.	Directeur de la S.C.O.
25	Bambridge Lionel Louis	Commerçant.
26	Bambridge Lionel Roger	Garagiste.
27	Bastide Maurice	Exportateur de curios.
28	Bennett Alfred	Voiturier.
29	Bernard Emmanuel	Commerçant-colporteur.
30	Bernière Paul	Ancien memb. de la Ch. de commerce.
31	Bodin Henri	Ancien membre du Trib. de commerce.
32	Bopp Dupont Maxime	Commerçant-photographe.
33	Blouin André	Commerçant-commissionnaire.
34	Brander Terii	Voiturier.
35	Brault France Teihoarii (Mlle)	Entrepreneur de constr.
36	Brault Henri	Capitaine au long cours.
37	Brault Marie (Mme)	Commerçante.
38	Brisson Emile	Maître au grand cabotage.
39	Brisson Victor	Capitaine au long cours.
40	Broglie Renée (Mme)	Commerçante-coiffeuse.
41	Brown Petersen Charles	Loueur en garni.
42	Cadousteau Marcel	Voiturier.
43	Carlson Louis	Maître au grand cabotage.
44	Céran-Jérusalémy Clémence (Mme)	Hotelier débitant.
45	Chabana Yvan	Entrepreneur de constr.
46	Chapman Jean	Voiturier.
47	Charon Robert	Commission.-exportateur.
48	Charousset Marcel	Agent d'assurances.
49	Chave John Branscombe	Exportateur de curios - cinéma ambulant.
50	Chave John Thomas	Cinéma ambulant.
51	Chave Rita (Mme)	Commerçante.
52	Chevrier Georges	Marchand ambulant.
53	Colombel Taataparea	Mécanicien.
54	Constant André	Commerçant-exportateur-commissionnaire.
55	Constant Pierre	Charcutier.
56	Coppenrath Clément	Ancien memb. du Trib. de commerce.
57	Cowan Jacques (Mme)	Débitant restaurant.
58	Crake W. (Mme Vve)	do.
59	Dauphin Cyrille	Marchand ambulant.
60	Davio Etienne	Mécanicien.
61	Dexter Georges	do.
62	Doudoute Georges	Constr. de navires - hôtelier restaurateur.
63	Drollet Alfred	Commerçant.
64	Drollet Georges	Voiturier.
65	Ellacott Martial	Constructeur de navires.
66	Eisenzimmer	Photographe.
67	Estall Joseph	Ferblantier.
68	Estall Joseph (Mme)	Couturière.
69	Faareiatua a Rereao (Mme)	Voiturier.
70	Fabian Miroslav	Charcutier.
71	Faeta a Tere	Voiturier.
72	Fagu Auguste	Maître au grand cabotage.
73	Fanaurai Marcel	Mécanicien.
74	Faremiro Maiarii	Restaurateur.
75	Ferrand Jean	Commerçant imprimeur.
76	Ferrand Louis Marie	Menuisier.
77	Ferrand Pierre	Entrepreneur de constr.
78	Flosse Gaston	Commerçant-fabric. d'eau gazeuse.
79	Frogier Edouard	Entrepr. de chargement.
80	Frogier Marcel Victor	Commerçant-exportateur.
81	Frogier Pierre	Restaurateur-débitant.
82	Fuller André	Mécanicien
83	Fuller Winonah (Melle)	Couturière.
84	Gallois Henri	Exportateur.
85	Gaudin Charles	Pharmacien-parfumeur.
86	Gillet Maurice	Commerçant-commissionnaire-exportateur.
87	Gobrait Adram	Restaurateur-débitant.
88	Gooding Henri	Tailleur-loueur de bicycl.
89	Gournac Georges	Débitant-march. de café.
90	Grand Henri	Commerçant-commissionnaire-exportateur.
91	Gros Henri	Directeur de la B.I.C.
92	Guilbert Gaston	Commerçant-garagiste.

Page LEXPOL 15 sur 23

N° d'ordre	Noms et prénoms	Profession ou qualité
93	Haereraaroa Frédéric	Commerçant-voiturier.
94	Haereraaroa Oscar	Revendeur.
95	Hamblin Jean	Marchand de charbon.
96	Haoa Rehi (Mme)	Marchand ambulant.
97	Hérault Pierre (Mme)	Entrepren. de pompes funèbres.
98	Hervé Robert	Commerçant-exportateur-commissionnaire.
99	Hiapo a Nahenahe (Mme) épouse Dauphin	Colporteur.
100	Hoarau Rehi Haoa	Charpentier.
101	Hon Lip Edouard	Tailleur.
102	Huioutu Jules	Ferblantier.
103	Ing Chaill Chong Apao (Mme)	Couturière.
104	Io Kiau Chong Si Fouc (Mme)	Commerçante-tailleur.
105	Irea a Irea	Commerç. à bord du "Itereura".
106	Jacquemin André	Représent. de la C.F.P.O.
107	Jacquier Henri	Pharmacien.
108	Jamet Marguerite (Mme)	Commerçante.
109	Jay Maurice	Electricien.
110	Johnston Marianne (Mme)	Marchand ambulant.
111	Juventin André	Directeur de la Maison Donald.
112	Juventin Elie	Imprimeur.
113	Klima Rodolphe	Commerçant.
114	Labourre Eugène	Débitant-revendeur.
115	Lacour Marcel	Débitant-restaurateur-armateur.
116	Laguesse Emile	Commerçant-garagiste.
117	Lambert Camille (Mme)	Commerçante.
118	Lambert Henri	Chaudronnier-tôlier.
119	Lamerand Raymonde (Mme)	Commerçante exportatrice.
120	Langomazino Marie (Mme)	Restaurateur-salon de thé.
121	Largeteau Auguste	Voiturier.
122	Lasserre Marcel	Mécanicien.
123	Layton Henri	Marchand ambulant.
124	Leboucher Albert	Débitant.
125	Le Caill Jean	Constructeur de navires.
126	Lee Tang (Mme Vve)	Commerçante-couturière.
127	Leontieff André	Agent d'affaires.
128	Leontieff M.	Commerçant-salon de thé.
129	Le Prado Adrien	Constructeur de navires.
130	Leverd Simone (Mme)	Commerçante.
131	Lévy Germain	Voiturier.
132	Lévy Lia	Loueur en garni.
133	Lherbier Léon	Ancien memb. de la Ch. de commerce.
134	Lighart Nicolas	Savonnier-brocanteur.
135	Lintz Jean (Mme)	Commerçante.
136	Lorfèvre André	Commerçant.
137	Lucas Philippe	Voiturier.
138	Maitere Dora (Mme)	Hotelier-restaurateur-débitant.
139	Mana (Mme)	Marchand ambulant.
140	Manhes Charles	Débitant.
141	Manin R.	Débitant-restaurateur.
142	Maraetefau Temauri Charles	Boucher.
143	Marama Metuarea	Voiturier.
144	Martin Emile	Commerçant-brasseur-centrale électrique.
145	Martin Gustave	Bijoutier.
146	Matatini a Tinirau (Mme)	Mar. de sorbets-pâtissier.
147	Maze Paul (Mgr)	Armateur.
148	Mehao a Teave Teraitua	Voiturier.
149	Mere a Faua	Marchand ambulant.
150	Mervin Alexandre	Loueur en garni.
151	Mervin Emilie (Mme)	Commerçante-couturière.
152	Mervin Eugène	Revendeur.
153	Mervin Hiram	Voiturier.
154	Mervin John	Armateur.
155	Mervin Samuel	do.
156	Millaud Henri	Ancien memb. du Trib. de commerce.
157	Miller Charles	Exportateur.
158	Miller Pedro	Commissionnaire.
159	Miriama a Tuihani (Mme)	Marchande de curios.
160	Mirimata a Tumahai (Mme)	Revendeuse.
161	Moerai Paofai (Mme)	Marchand ambulant.
162	Moe Wong Tsiao Teotahi	Commerçante-couturière-export.
163	Mony Jeanne (Mme)	Direct. de la Cie export. fr. "La vanille Tahiti".
164	Norman Marguerite	Commerçante.
165	O'Brien Joséphine (Mme Vve)	Commerçante-couturière.
166	Oliver Tony	Voiturier.
167	Paepaetaata a Teihotu	Réparateur de bicyclettes.
168	Pailloux René	Export. et fabric. de curios.
169	Palmer Charles M.	Armateur.
170	Paofai Charles	Voiturier.
171	Perry Georges	Débitant-restaurateur.
172	Phaure Georges	Agent des Messageries Maritimes.
173	Poroi Georges René	Commission.-armateur.
174	Poroi Philippe	Voiturier.
175	Praud André	Capitaine au long cours.
176	Pugibet Ernest	Entrepr. de constructions.
177	Pugibet Etienne	Charcutier-boucher.
178	Pugibet François	Coiffeur.
179	Purakaueke Daniel (Mme)	Débitant-restaurateur.
180	Quesnot Joseph	Représentant de la maison "Pasquier et Fain".
181	Raoulx Louis	Débitant.
182	Reck Emile	Savonnier.
183	Rey Jules	Commerçant.
184	Richmond Alfred	Armateur.
185	Richmond Marama	Menuisier.
186	Richmond Nadège (Mme)	Commerçante-pâtissière.
187	Richmond Terilieura	
188	Roux Pierre	Boulanger-patis.-voiturier.
189	Sage Georges	Coiffeur-march. de curios.
190	Sage Victor	Pâtissier-revendeur.
191	Salmon Eric	Voiturier.
192	Sarciaux Rita (Mme)	Commerçante-couturière.
193	Shyle Etienne	Voiturier.
194	Simon André (Siméon)	Commerçant.

Page LEXPOL 16 sur 23

N° d'ordre	Noms et prénoms	Profession ou qualité
195	Simonet Robert	Commerçant-débitant.
196	Solari René	Commerçant-exportateur-commissionnaire.
197	Souiry France (Mme)	March. de café-pâtissière.
198	Spingler Kléber	Agent d'assurance.
199	Spitz Georges	Exportateur-bijoutier-commerçant.
200	Taahitua a Tehaamatai	Voiturier.
201	Tabanou Ernest	do.
202	Tabanou Jeanne (Mlle)	Commerçante.
203	Tainoa a Hitiura	Electricien.
204	Tairapa Tehatu	Réparateur de bicyclettes.
205	Tapea a Hagai	Réparateur de bicyclettes-brocanteur.
206	Tapotofarerani Louis	Maître au grand cabotage.
207	Taputuarai Teari	Entrepreneur.
208	Tauru Gabriel	Réparateur de bicyclettes.
209	Tavi a Peau	Marchand ambulant.
210	Tching Fou ou Taraufau	Coiffeur.
211	Teahiohio Taurua	Entrepreneur.
212	Teamotuaitau Théophile	Constructeur de navires.
213	Teanotaga Marianne (Mme)	Couturière.
214	Teave Adolphe (Mme)	Revendeuse.
215	Teave Puni	Coiffeur-commerçant.
216	Tefifi a Tevaearai	Marchand ambulant - colporteur.
217	Teheura a Paia	Marchand ambulant.
218	Teiva Temihi	Marchand ambulant.
219	Temarore a Vehiatua	Revendeur.
220	Tema Tetahaimaui	Voiturier.
221	Temauri Georges	Ferblantier-menuisier-fabricant de curios.
222	Tepa William T.	Menuisier - marchand de fruits.
223	Tera a Tiapatai (Mme)	Marchand ambulant.
224	Terautahi Teriipaia (Mme)	id.
225	Teriipaia Marie (Mlle)	Restaurant.
226	Terii a Tematua	Entrepreneur.
227	Terio Teraitua (Mme)	Marchand ambulant - pâtissier.
228	Terorotua Georges	Voiturier.
229	Teumere Maitere (Mme)	Revendeuse.
230	Thong Shin Ata	Pâtissier-confiseur.
231	Tiare Parua Tunutu (Mlle)	Curios.
232	Tihoti a Moorai	Réparateur de bicyclettes
233	Tirahuri a Teave	Coiffeur.
234	Tonda Kovarik	Entrepreneur.
235	Toomaru François	Réparateur de bicyclettes.
236	Tracqui Jean	Voiturier.
237	Tracqui Jean-Baptiste	Directeur "Tracqui et fils".
238	Tshen Fo Itia	Marchand ambulant.
239	Tua Albert Riaria	Voiturier.
240	Tuane a Mai (Mme)	Curios-parfumeur.
241	Tumahai a Pohuetea (Mme) (épouse Adams)	Menuisier.
242	Tumahai Rootama (Teamo)	Voiturier.
243	Tumahai Tetuaura (Mme) (épouse Matu)	Marchand ambulant.
244	Tu a Mataoa	Voiturier.
245	Tuoro a Peni	Restaurateur-commerçant.
246	Tu Théodore Taiarui	Voiturier.
247	Vidal Paul	Revendeur.
248	Vien Marthe (Mme)	Curios.
249	Vigor Robert Henri	Commerçant.
250	Villierme Henri (fils)	Armateur.
251	Vinot Marie (Mme)	Commerçante-couturière.
252	Vray (Mme)	Commerçante.
253	Walker Robert (Mme - Vve)	Constructeur de navires - entrepreneur.
254	Willems (Mme)	Coiffeur.
255	Wohler Emile	Mécanicien.
256	Wong Pan Si (Mme)	Voiturier.
	2° Faaa.	
257	Liais Charles	Huilier-voiturier.
	3° Punaauia.	
258	Gooding Teriirere Teanini (Mme)	Hôtel-restaurant-débit.
259	Graffe Paul	Voiturier.
260	Mamaatuaiahutapu Tevane	Pâtissier.
261	Terai Avaemai (Mme)	Marchand ambulant.
	4° Paea.	
262	Chapman Clinton	Voiturier.
263	Heimata a Moana Fuller	Marchand ambulant.
264	Teore Alfred	Marchand ambulant - pâtissier.
265	Tumata a Tumatara	Marchand ambulant.
	5° Papara.	
266	Faatiarau Tiapatai	Marchand ambulant.
267	Fateata a Aro (Mme)	id.
268	Ferriol F.A.	Commerçant.
269	Lehartel Hippolyte	Marchand ambulant.
270	Rochette Henriette (Mlle)	Débit-restaurant.
271	Tefaanua a Tefaaora	Marchand ambulant.
272	Tevahinenuuratua a Teuira (Mme)	Voiturier.
273	Toimata Apuarii (Mme)	Marchand ambulant.
274	Viritini a Tahitorai	id.
	6° Mataiea.	
275	Bernière Paul	Voiturier.
276	Temarii Jean	id.
277	Tuihi Etienne Tapare	Jeux de billards.
278	Turere Vahirua Terorotua	Jeux de billards-marchand ambulant.
279	Vahio Maruae Vahirua Terorotua	Marchand ambulant.
	7° Papeari.	
280	Ahuura Paheroo	Marchand ambulant.
281	Fareea Eugénie (Mme)	Commerçante.
282	Paaha Tauraa Wilson	Colporteur.
283	Raihaamana Tuaiva	Marchand ambulant.
284	Tauira a Ahutoru	Colporteur.

Page LEXPOL 17 sur 23

N° d'ordre	Noms et prénoms	Profession ou qualité
285	Tehea Teihotua (Mme)	Marchand ambulant.
286	Teriitauea a Moe	Pâtisserie-billard.
287	Tetupaia a Tehei	Commerçant.
288	Tetupaia a Tehei (Mme)	Couturière.
	8° Afaahiti.	
289	Garbutt William	Voiturier.
290	Jamet Charles	id.
291	Jamet William	id.
292	Lehartel Charles	id.
293	Temauri a Teihoarii	Pâtissier.
294	Van Bastolaer Louis	Voiturier.
295	Vivish Steven	Colporteur.
	9° Vairao.	
296	Mata Pua	Colporteur.
297	Puarii Tahutini	Marchand ambulant.
298	Taaroa a Tetumu	id.
299	Taataura a Maraoura	id.
300	Tautara Rapaarii	Pâtissier.
	10° Teahupoo.	
301	Rochette Tauirarii	Commerçant.
302	Tanehoarai a Tetopata	Marchand ambulant.
	11° Tautira.	
303	Ah You (Mme)	Commerçant-boulanger.
304	Tetuahuni a Maihuti	Débit-restaurant-billard.
	12° Pueu.	
305	Mare a Tiai a Vehiatua	Colporteur.
306	Teihoarii a Tuairau	Marchand ambulant.
307	Temehau a Teai (Mme)	Débit-restaurant.
	13° Hitiaa-Faaone.	
308	Faio Faaio	Marchand ambulant.
309	Saminadin Marius	id.
	14° Tiarei-Mahaena.	
310	Tchong Tai Wong You (Mme)	Commerçant-boulanger.
311	Vien Edmond	Boucher.
	15° Papenoo.	
312	Lagarde Emile	Voiturier.
	16° Mahina.	
313	Heimata a Pihatarioe	Voiturier.
314	Piritua Gabriel	Marchand ambulant.
315	Raipoia a Tetuaea (Mme)	Café-Pâtisserie.
316	Taehauarii a Taurua	Marchand ambulant.
	17° Arue.	
317	Astier Louis	Hôtel-restaurant-débit.
318	Claus Guy Tony	Débit-restaurant.
	18° Pare.	
319	Bambridge Georges (Mme - Vve)	Pâtissière.
320	Fontaine Paul	Curios fabricant.
321	Grand Félix	Commerçant.
	19° Afareaitu.	
322	Terorotua Albert	Pâtissier.
323	Teuraheimata Mataitai	Commerçante.
	20° Haapiti.	
324	Ariiroo Nehemia	Marchand ambulant.
325	Arutahi a Paoa	Voiturier.
326	Paea a Agnie	Colporteur.
327	Paquier Emile	Débit-restaurant.
328	Pater Patrice Matahuira	Voiturier.
329	Piafano Tauira	Commerçant.
330	Tevaearai a Tauira	Voiturier.
331	Varuahi Tiaihau	Commerçant.
	21° Papetoai.	
332	Germain Teraivahia	Marchand ambulant.
333	Onohea Hapairai	id.
334	Vaha Faatauira	Boucher.
	22° Teaharoa.	
335	Friedman Blanche (Mme)	Hôtel-restaurant-débit.
336	Pihaatae Emile	Pâtissier.
337	Raimae Teihoarii a Tama	Marchand ambulant.
338	Tanemateha Tamaitiore	Marchand ambulant-voiturier.
339	Taura a Mauiui	Voiturier.
340	Teharuru a Raparii	Voiturier-marchand ambulant-pâtissier.
341	Teihotu Teraiharoa	Voiturier.
342	Tetuanuifateata a Titifa (Mme)	Hôtel-restaurant-débit.
343	Tetumareta a Naumi	Marchand de sorbets.
	23° Teavaro.	
244	Hanere Caroline (Mme)	Marchand ambulant.
345	Taatamata a Tapotofarerani (Mme)	Hôtel-restaurant-débit.
346	Terio Aroa	Boucher.
	24° Maiao (île).	
347	Mata a Uraore (Mme)	Commerçant.
348	Tehoa Taata et Teriimana Tainiua	id.
349	Teriitahi a Revae	id.
	25° Makatea (île).	
350	Amaru Marguerite (Mme)	Marchande de sorbets.
351	Avivi a Turi	Voiturier.
352	Etilagé Athanase	Marchand de sorbets.
353	Golaz Terii	Commerçant
354	Haamoura Paheroo	Marchand de sorbets.
355	Hauatua a Maro	Jeux de billards.
356	Marae Hiti (Mme)	Marchand de sorbets.
357	Nanai Catherine (Mme)	id.
358	Normand Georgette (Mme)	id.
359	Ratinassamy (Mme)	id.
360	Sanford Aristide (Mme)	id.
361	Teai Victor	Coiffeur.
362	Terii Vahine (Mme)	Marchande de sorbets.
363	Tetuarere Teai (Mme)	id.

Page LEXPOL 18 sur 23

N° d'ordre	Noms et prénoms	Profession ou qualité
364	Teura Samy	id.
365	Tohitia Pahoa	Restaurant.
366	Tuarae Tiaiho (Mme)	Marchande de sorbets.

II. - Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

1° Uturoa.

367	Ah Lan Law Shui (Mme	Commerçante-couturière.
368	Ah Sing Sam Kuo dit Ati	Restaurateur.
369	Amiot Eugène	Agent d'affaires.
370	Amiot Eugénie (Mme)	Hôtelière-restaurateur.
371	Bambridge Anthony	Entrep. de spectacles.
372	Grojant Raymond	Armateur, voiturier-fabricant de glace.
373	Hart Alfred	Négociant.
374	Hart John	Subrécargue.
375	Hart Marcel	Voiturier-boucher.
376	Hart Ralph	Exportateur.
377	Heimau Manu (Mlle)	Commerçante.
378	Sanquer Yves	Voiturier-armateur.
379	Tetu a Teamo (Mme)	Marchande de curiosités.
380	Vernaudon François	

2° Tevaitoa.

381	Bernardeau Marcel	Voiturier.
382	Tetuanui Temauri	id.

3° Ruutia.

383	Garnier Jean	Voiturier.

4° Borabora.

384	Turaiapua a Teuaura	Voiturier.

5° Maupiti.

385	Tahu a Tihoni	Boulanger.

III. - Circonscription des Tuamotu.

1° Ahe.

386	Temarii (père)	Commerçant.
387	Tupana Rino Tuao	id.

2° Anaa.

388	Auméran Adrien	Commerçant.

3° Apataki.

389	Richmond Louis	Commerçant.

4° Arutua.

390	Roa Mamaeau	Commerçant.

5° Fakahina.

391	Dimos Timi (Mme)	Commerçante.

6° Fakarava.

392	Auméran Etienne	Commerçant.
393	Smith Peni	id.
394	Tetautahi Tetauupu	id.
395	Torikura Manarii	id.

7° Fangatau.

396	Estall Teanuhe	Commerçant.

8° Hao.

397	Keha Tu Gaehau	Commerçant.
398	Tekehu Turuma	id.
399	Tinomano Tautu	id.
400	Tuteamaru Tehoapu	id.

9° Hikueru.

401	Maihiti Rangitake	Commerçant.

10° Kaukura.

402	Richmond William	Commerçant.

11° Makemo.

403	Peters Paul	Commerçant.

12° Manihi.

404	Fareea Tahua	Commerçant.

13° Napuka.

405	Etilagé Edouard	Commerçant.

14° Niau.

406	Colombani Hugoline (Mme)	Commerçante.
407	Temaunu Tetautahi	id.
408	Tetahaimaui Omera Mapuariki	id.

15° Puka-Puka.

409	Ah Hini Toariki	Commerçant.
410	Tepehu Fariua	id.

16° Rangiroa.

411	Bennett Manua	Commerçant.
412	Ite Tau	id.
413	Orbeck Otto	id.

17° Raroia-Takume.

414	Estall Sébastien	Commerçant.
415	Helme Sébastien	id.

18° Takapoto.

416	Mariteragi Fatai	Commerçant.
417	Taihia Paul	id.

19° Takaroa.

418	Gabral Ioane	Commerçant.
419	Palmer Charles Arthur	id.

20° Tikehau.

420	Bellais Ruia (Mme)	Commerçante.
421	Huri Huri	id.
422	Maraeura Terii	id.
423	Pioi Denis dit Perehenua	id.
424	Taharia Faarii	id.
425	Teriitehau Pepe	id.

IV. - Circonscription des Gambier (et Tuamotu y rattachées.)

1° Gambier.

426	Hérault Jean	Commerçant.

Page LEXPOL 19 sur 23

N° d'ordre	Noms et prénoms	Profession ou qualité
	2° Reao.	
427	Teaka Marama	Commerçant.
	3° Tatakoto.	
428	Magaia Tohitika	Commerçant.
429	Rata Albert	id.

V. - Circonscription des Marquises.

1° Fatu-Hiva.

430	William Grelet	Commerçant.

2° Nuka-Hiva.

431	Ah Scha Mautai	Commerçant.
432	Bob Mac Kittrick	id.
433	Falchetto Sébastien	id.
434	Tamrii Etienne	id.

3° Ua-Pou.

435	Aatoua Heremano	Commerçant.
436	Ah So Teikihaa	id.
437	Huuti Kororao	id.
438	KohuMoetini Teikikeotai	id.
439	Tata Teikiumapaa	id.
440	Teheitaeva Teikitaahitu	id.
441	Teheua Hatuuku	id.

4° Ua-Uka.

442	Fournier Auguste	Commerçant.
443	Teikikaiouaho Jean	id.
444	Vaaputona Tukieinui	id.

VI. - Circonscription des Iles Australes.

1° Raivavae.

445	Ruru Matuu	Commerçant.

2° Rapa.

446	Watanabé Margot (Mme)	Commerçante.

3° Rimatara.

447	Tehio Emma (Mme)	Commerçante.

4° Rurutu.

448	Hurahutia Temana	Commerçant.
449	Maimoa a Mairau	Armateur.

5° Tubuai.

450	Taroamaitepua Mae	Commerçant.

Liste arrêtée à *Quatre cent cinquante* électeurs en séance du Conseil Privé du 30 juin 1947.

Le Gouverneur, p. i.,
HAUMANT.

Bons du Trésor et Bons de la Libération
de 1.000 frcs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-apres :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

Tirées de l'"Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Page LEXPOL 20 sur 23

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procèderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
b) Lieu de l'accident.
c) Immatriculation de l'aéronef.
d) Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).
e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
f) Type de l'aéronef.
g) Propriétaire de l'aéronef.
h) Marque ou type du ou des moteurs.
i) Aérodrome de départ et de destination.
j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.
Le Gouverneur p.i.
J-C. HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 22 Août 1947.

à 8 heures 30 du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Premier lot

Le lot no 1 d'une parcelle de la terre *Patutoa*, sise à Pare (Tahiti) qui a été attribué à M. Teuinatua François, dit Sarciaux, lors du partage effectué le 17 mai 1937, entre les consorts TEUINATUA.

Ce lot d'une superficie de sept cent vingt neuf mètres carrés est borné d'un côté par l'Avenue du Régent Paraita sur trente quatre mètres. du côté opposé par la terre Tehirihiri sur dix neuf mètres, neuf mètres vingt et quatorze mètres vingt en ligne brisée, du troisième côté par la propriété Julien Lévy sur quinze mètres ; du quatrième côté par le deuxième lot du même lotissement sur vingt sept mètres cinquante.

Deuxième lot

Le lot no 3 d'une parcelle de la terre *Patutoa*, sise à Pare (Tahiti), qui a été attribué à Mademoiselle Fainuarii a Amaru lors du partage effectué le 17 mai 1937, entre les consorts TEUINATUA.

Ce lot d'une superficie de sept cent vingt neuf mètres carrés est borné : d'un côté par l'Avenue du Régent Paraita sur vingt mètres soixante cinq ; du côté opposé par la terre Tehirihiri sur dix neuf mètres vingt cinq ; du troisième côté par le deuxième lot sur trente et un mètres ; du quatrième côté par le lot no 4 sur trente sept mètres soixante.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Thomas, Erskine BUNKLEY, demeurant à Papeete, ayant Me de MONTLUC pour Défenseur, demeurant Rue du Général de Gaulle, à Papeete, par procès-verbal de Me Pierre ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux, en date du 21 avril 1947, enregistré et transcrit après dénonciation aux saisis, M. François Teuinatua, dit Sarciaux, et Mlle Fainuarii a Amaru, demeurant à Papeete, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le six mai mil neuf cent quarante sept, Volume 12, No 6.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant :

Premier lot :

Soixante-quinze mille francs, ci..... **75.000** francs

Deuxième lot :

Soixante-quinze mille francs, ci..... **75.000** francs

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 1er juillet 1947.

P. DE MONTLUC, *Défenseur*.

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

Cession de droits dans un fonds de commerce.

Deuxième insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 27 juin 1947, enregistré, M. Axel NORDMAN, commerçant à Papeete, a vendu à M. Georges DROLLET, commer-

Page LEXPOL 21 sur 23

çant demeurant au même lieu, tous ses droits de propriété dans le fonds de commerce de café-dancing connu sous le nom de "LIONEL'S CABARET" et tout le matériel, les instruments de musique, l'achalandage et la clientèle, sans en rien réserver ni excepter.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de: *Soixante deux mille cinq cents francs.*

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs.

Pour deuxième insertion:

R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, le jeudi 7 août 1947, à onze heures trente.

Ordre du jour :

Election du Comité de Direction,
Vérification des comptes de la Société,
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 22 sur 23

STATION DU FAIERE-PAPEETE (TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de juin 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
				matin		soir												0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	m	M	m	M	m	M	7 H	12 H	17 H				m	M						
1	22.6	31.7	27.1	2.3	5.5	2.5	4.6	50	87	22.8	27.3	26.6	»	9 9	6.5	19.8	×	SE 1	S 1	» 0	W 8	NE 7	» 0
2	23.1	30.8	27.0	2.6	4.1	0.6	3.3	57	91	24.7	28.2	26.4	»	8.0	3.6	20.4	×	» 0	» 0	» 0	NE 10	NE 7	SE 1
3	23.0	31.4	27.2	2.3	3.9	1.1	3.3	50	90	21.7	25.2	24.7	2.1	8 5	5.3	20.0	×	» 0	» 0	E 3	E 13	E 12	E 9
4	23 3	29.0	26.1	0.6	2.1	1.1	3.7	66	91	26.8	30.8	30.0	14.3	3.9	3.9	20.5	×	E 15	E 19	E 19	E 14	E 16	E 15
5	24.0	31.6	27.8	3.0	3.7	1.8	3.3	59	85	23.4	27.7	27.2	»	6.1	4.3	20.2	×	E 13	E 14	E 8	NE 14	NE 12	E 8
6	23 7	31.1	27.4	2.5	3.8	1.3	3.0	66	88	23.6	29.2	27.9	»	10.0	3.6	20.9	×	E 6	E 8	NE 12	NE 14	NE 3	SE 6
7	22 8	31.0	26.9	1.0	2.9	0.6	2.6	49	89	22.8	27.8	28.1	1.2	5.4	2.9	20.1	×	SE 7	SE 7	» 0	N 9	» 0	» 0
8	22.2	31 0	26.6	1.5	3 8	2.3	4.2	56	88	23.7	25.1	26.6	0 2	2.7	2.2	20.6	×	SE 7	S 2	SE 1	W 9	» 0	» 0
9	22.6	29.7	26.2	2.5	4.9	2.5	5.1	55	91	24.0	26.3	26.4	0.4	5.5	2.1	21.4	×	SE 10	S 3	» 0	E 3	» 0	» 0
10	22 6	30 5	26.5	4.1	5.5	2.9	5.9	63	92	24.7	26.4	27.5	»	7.9	3.1	21.0	×	SE 2	SE 1	» 0	W 15	» 0	SE 1
11	21.7	31.6	26.7	5.0	6.3	3.0	4.9	57	93	22.0	24.9	26.4	»	9.9	3.5	19.1	×	SE 2	SE 5	» 0	W 10	W 6	S 2
12	22 3	31.4	26.8	3.3	4.9	1.9	4.1	54	93	25.1	25.6	23.7	»	7.7	3.5	20.1	×	» 0	» 0	SE 1	W 5	S 6	SE 8
13	22.3	30.7	26.5	3.0	4.1	1.0	3.8	56	85	21.5	24.8	24.2	»	8.8	3.6	19.1	×	SE 9	S 3	SE 4	W 14	NE 5	SE 1
14	21.8	30.5	26.2	2.7	4.2	1.0	3.7	63	87	22.0	26.0	24 9	»	9.8	3.5	19.3	×	» 0	SE 1	E 7	NE 20	NE 10	E 5
15	22.1	30.1	26.1	2.5	3.9	1.5	3.9	58	90	21.9	25.7	25.9	»	9.5	3.8	19.3	×	SE 4	SE 4	» 0	N 15	N 2	SE 4
16	21 3	31.0	26.1	3.0	3.3	2.3	5.5	55	87	22.3	26.2	27.2	»	10.0	4.8	17.9	×	SW 4	E 8	E 17	E 17	E 14	SE 2
17	23 5	30.0	26.8	2.7	6.3	4.2	6.2	54	86	23.7	27.4	27.2	4.0	7 3	2.9	21.1	×	» 0	E 12	» 0	NW 4	W 5	S 3
18	22.0	30 0	26.0	5.1	7.3	4.1	6.2	50	93	21.2	25.6	26.4	»	9.2	3.7	18.2	×	S 3	S 4	» 0	W 7	W 14	SE 4
19	21 8	30 1	25.9	5.3	7.0	3.9	5.3	52	90	20.0	23.9	24.2	»	10.1	3.8	18.0	×	SE 4	SE 5	» 0	W 13	W 6	S 2
20	21 9	31.3	26.6	4.3	6.5	4.2	6.5	49	90	20.5	23.6	24.3	»	9 0	4 0	17.9	×	» 0	S 2	SE 9	N 5	W 10	» 0
21	21 4	30 4	25.9	5 0	6.3	3.5	5.3	57	91	20.9	23.4	24 4	»	9.6	4.2	17.8	×	SE 5	SE 4	» 0	W 12	W 10	S 4
22	22.2	30 9	26 6	5.0	6.2	2.5	4.5	56	92	21.0	25.7	25.0	0.5	9.3	3 0	18.7	×	S 5	SE 3	» 0	W 16	W 7	» 0
23	22 4	30 2	26.3	3.9	5.1	1.0	3.8	57	94	25.4	27.7	24.9	0.4	6.3	2 9	22.1	×	SE 12	» 0	» 0	W 9	W 7	» 0
24	21.3	30 7	26 0	2.7	4 6	0.7	3.0	50	92	20.4	22.9	24.5	»	8.6	4.1	17.8	×	» 0	S 1	» 0	W 8	W 3	SE 1
25	22 0	32 9	27.4	1.8	3.8	1 8	4 5	40	96	23.4	25.6	22 1	»	7.0	5 3	19.0	×	S 3	» 0	» 0	NE 5	SE 14	SE 7
26	21 7	30 6	26.2	2.9	4.7	1.8	3.4	55	90	20.0	25.8	24.8	»	10 1	4.6	18.3	×	» 0	SE 2	NE 3	NE 16	NE 11	» 0
27	21 8	30.2	26 0	2.1	3 7	-0.1	1.9	59	88	23.2	25.8	25.4	»	8.7	2.8	19.1	×	» 0	SE 2	» 0	W 15	NW 4	E 5
28	21.9	30.1	26.0	1.7	3.0	0.6	2 9	64	89	24.3	26.7	25.7	1.0	9.3	4.3	20.5	×	» 0	E 3	E 7	NE 11	NE 9	SE 12
29	22.0	30.3	26.1	1.9	4.1	1 9	3.7	61	85	22 0	27.4	27.1	»	9.8	3.9	18.4	×	SE 10	SE 4	SE 6	NE 9	NE 5	SE 8
30	22.2	30.6	26.4	2.6	4.2	1.9	2.6	60	87	23.9	26 9	27.7	»	10.0	3.8	19.1	×	SE 5	SE 4	SE 6	NE 10	NE 4	SE 4
Total	669.5	921.4	795 4	88.9	139.7	59.4	124 6	1.678	2 690	682.9	785.6	777.4	24.1	247 h 9	113.5	585.7	×						
Moyenne	22 32	30 71	26.51	2.96	4.66	1.98	4.15	55 9	89.7	22.76	26.18	25.91	×	8 h 26	3.78	19 52	×						

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
8	0	0	1	23	2

Page LEXPOL 23 sur 23

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	80	7								1	1	5	Rs;
2	129	16	08.20	ENE 35	N 15	N 5	ENE 24			tr.	5	2	Rs;
3	173	14	07.30	ENE 33	E 6	NNE 15	NNW 33	WNW 31	N 40	tr.	5	1	Rs;
4	368	22								10 tr	10 tr	10 tr	Ft Gr 5.30; Av 8.00, 11.30, 13.40, 16.30, 17.35; H p. 10, c. 13.
5	245	16	07.40	NNE 32	NNE 50	NW 35	NW 30	NW 30	NW 33	5	9	5	
6	178	14	07.50	NE 36	NNE 34	NNE 24	NW 7	N 16	NW 8	4	1	4	Rs;
7	128	14	07.45	NE 12	ENE 14	ENE 15	NW 8	W 30		tr.	10 tr	10 tr	Rs; Ptes Av 20.00, 23.00;
8	78	13								4	8	10 tr	Rs; Ptes Av 0.20, 13.30;
9	85	8	08 00	SW 10	SW 2	E 15	S 32	S 22	SSE 27	10 tr	10 tr	10 tr	Rs; Ptes Av 11.45, 17.00; H p. 11; comp. 13, 14; Br 17;
10	105	12	08.00	E 7	E 32	NNE 19	ESE 12			4	2	4	Rs;
11	117	12	07.30	E 20	SE 12	N 7	S 11	SSW 16	SW 32	tr.	tr.	tr.	Rs;
12	105	11	08.50	ESE 15	NE 10	S 24	S 17	SW 30	SW 41	tr.	tr.	10	Rs; G 16.30;
13	119	11	07.30	ENE 11	ESE 12	NE 11	SSW 15	SE 19	E 5	1	3	tr.	Rs;
14	133	14	07.40	NNE 15	NNE 9	WSW 16	SSW 41	SSW 19	WSW 14	4	1	1	Rs;
15	112	12								tr.	3	3	Rs;
16	197	16	07.55	NE 59	NNE 28	ESE 10	NW 12	NW 31	WSW 15	tr.	tr.	2	Rs: G 10.30;
17	99	10								6	8	tr.	Ptes Av 10.50; Pl mod 11.50 à 13.00;
18	111	12	09.30	E 23	E 45	ESE 45	SE 32	E 27	ESE 15	tr.	tr.	tr.	Rs;
19	113	14	08.15	E 23	ENE 18	ESE 40	ESE 34	E 28	SW 5	tr.	tr.	tr.	Rs;
20	133	17	07.45	E 30	E 19	SE 29	SSE 20	SE 12	ESE 13	tr.	2	1	Rs;
21	133	15								tr.	tr.	tr.	Rs;
22	107	11	07.30	E 30	E 35	ESE 13	E 26			4	5	tr.	Rs; Pte Av 22.40;
23	110	13	07.45	NE 3						9	2	1	Pte Av 4.00; Fb 13 45; H part 14, 15;
24	84	14	08.00	E 24	NE 30	NE 33	ENE 33			9	5	tr.	
25	132	16								1	3	1	
26	157	18								1	tr.	tr.	Rs;
27	84	15	08.35	NNW 4	E 5	SSW 10	E 7	SW 12	SSW 36	tr.	3	1	Rs;
28	190	15	14.25	NE 20	NE 20	E 25	W 12	SSW 9	WSW 32	4	1	1	
29	161	11								tr.	tr.	2	Rs; Av mod 5.00;
30	111	9	13.25	N 4	N 14	N 20	NNW 14	WNW 24	WNW 25	tr.	tr.	2	Rs;
Total	4.077									77	97	86	
moyenne	135.9									2.6	3.2	2.9	

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T. éclairs : EC, grain : GR. matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 4 juin; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Sondage du 7 à 5.200 W 36.
— du 10 à 4.600 S 12.
— du 22 à 4.400 E 35.
— du 23 à 1.800 E 31.
— du 24 à 4.400 ENE 27.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.